



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection judiciaire

Question écrite n° 31105

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 375 du code civil portant sur les mineurs victimes d'accidents, qui font l'objet d'une ordonnance de placement en milieu ouvert. L'imprécision de cet article n'établit pas clairement les obligations de l'autorité en charge de la garde de l'enfant. Ainsi, en cas d'accident survenu à un mineur, les organismes de garde ne dressent pas systématiquement de déclaration d'accident, au motif qu'ils ne peuvent se substituer à l'autorité parentale. Dans certains cas, si les parents, pourtant considérés comme défaillants, n'effectuent pas les démarches administratives requises à la suite d'un accident, un enfant peut souffrir de séquelles irréversibles qui n'auront fait l'objet d'aucune déclaration, et ne peut par conséquent prétendre à aucun dédommagement. L'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale prévoit un délai de deux ans pour la déclaration d'un accident auprès des services de la CNAM. Cependant, dans le cas où la victime est un mineur scolarisé ou placé dans un organisme, et que les adultes responsables ne satisfont pas à cette obligation, le mineur peut se voir injustement et durement pénalisé. Il souhaite connaître par conséquent comment, lors d'accidents survenus à des mineurs, et dans le cadre des dispositions évoquées ci-dessus, peuvent être respectés les droits de l'enfant.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 375 du code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice. Les parents demeurent toutefois, indépendamment de la décision judiciaire qui a pu être ordonnée, titulaires de l'autorité parentale. Celle-ci leur confère droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation à l'égard de l'enfant. A ce titre, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, il appartient aux seuls parents de procéder, auprès des organismes sociaux, à la déclaration d'accident dont leur enfant a été victime. Dans l'hypothèse où le mineur fait l'objet d'une mesure de placement, cette formalité peut être accomplie à l'initiative de l'établissement gardien. Le problème lié à la déclaration aux organismes sociaux d'un accident survenu à un mineur faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative renvoie par ailleurs au système de l'assurance maladie. Le mineur, en sa qualité d'ayant droit, bénéficie du régime de protection sociale de ses parents, dès lors que ceux-ci sont assurés sociaux et ce, que le mineur fasse l'objet d'une mesure éducative en milieu ouvert ou d'une mesure de placement. Dans l'hypothèse où les parents ne bénéficient pas d'un régime de protection sociale, il convient de souscrire une assurance personnelle au bénéfice du mineur. Dans ce cas, les cotisations sont d'ores et déjà prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel l'enfant a été confié par décision judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31105

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3419

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4610